



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECURITE DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES ERP



NOVEMBRE 2016

SECURITE DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

(Activités culturelles, culturelles, sportives etc...)

PREAMBULE

La sécurité des participants à toute manifestation sportive, récréative culturelle ou culturelle à but lucratif ou non, doit être garantie par l'organisateur sous le contrôle du maire, autorité de police.

Outre les réglementations spécifiques propres à certaines manifestations, tels que les meetings aériens ou les courses automobiles, des règles d'organisation et de suivi relatives à la sécurité du public et des participants doivent être respectées.

Ces règles découlent :

- du code général des collectivités territoriales. Pour toutes les manifestations, les organisateurs doivent mettre en place un minimum de mesures destinées à garantir la sécurité du public et des participants. L'autorité de police compétente vérifiera que ces mesures sont suffisantes au regard notamment de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation en application des articles L.2212-1 et 2212-2 du code général des collectivités territoriales.
- du décret du 31 mai 1997 qui impose aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes d'en faire une déclaration au maire un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation et de mettre en place un service d'ordre.
- de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours aux personnes (DPS).
- de la circulaire sur les grands rassemblements du 20/04/1998

Suite aux attentats de 2015, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) a initié, avec les principaux ministères concernés, des travaux visant à réaliser des guides pratiques afin d'atténuer la vulnérabilité des établissements des différents secteurs professionnels.

Un guide a été réalisé sur cette base par le service du HFDS du ministère de la culture et de la communication. Il vise à sensibiliser les organisateurs de rassemblements et festivals culturels aux gestes qui sauvent.

Ce document est joint en ANNEXE 3.

SECURITE DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Rassemblements de moins de **5 000 personnes en simultané**

Activités culturelles, culturelles, sportives

Grands rassemblements

Dans chaque cas de figure l'organisateur devra transmettre à l'autorité de police (mairie) un dossier de sécurité suivant le modèle joint en **ANNEXE 1**.

Un DPS sera mis en place si le public prévu est supérieur à 1 500 personnes. **L'autorité de police municipale devra informer la sous-préfecture concernée**.

Il appartient au maire dans le cadre de l'instruction du dossier de sécurité de consulter les services compétents.

 *Consulter fiche de procédure n° 01*

SECURITE DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
Rassemblements de moins **de 5000 à 12 000 personnes en simultané**
Activités culturelles, culturelles, sportives

Dans chaque cas de figure l'organisateur devra transmettre à l'autorité de police (mairie) un dossier de sécurité suivant le modèle joint en **ANNEXE 1**.

Un DPS sera mis en place si le public prévu est supérieur à 1 500 personnes. **L'autorité de police municipale consulte pour avis la sous-préfecture concernée.**

Il appartient au maire dans le cadre de l'instruction du dossier de sécurité de consulter les services compétents.

 *Consulter fiche de procédure n° 02*

SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Rassemblements à partir de **12 000 personnes en simultané**

Activités culturelles, culturelles, sportives

Grands rassemblements

Sont considérés comme grand rassemblement toute manifestation sportive, récréative, culturelle ou culturelle, à but lucratif ou non qui, au vu du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, à priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Seront systématiquement considérées comme grands rassemblements les manifestations de plus de 12 000 personnes en simultané.

Pourront être considéré également comme grands rassemblements les manifestations dont l'effectif simultané dépasse 5000 personnes et dont les caractéristiques (nature du public, lieu, activité...) justifient une attention particulière (exemple : rassemblement de personnes âgées...)

Sont toutefois exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées (installations sportives homologuées ...).

L'organisateur d'un rassemblement de plus de 5000 personnes doit remplir un dossier de sécurité (voir **ANNEXE 1**).

Ce dossier de sécurité dûment complété devra être transmis au maire de la commune, à la préfecture ou aux sous-préfectures concernées, au moins deux mois avant la date prévue de son déroulement.

Le préfet pourra utilement constituer dès l'annonce d'un événement pouvant conduire à un grand rassemblement, un groupe d'étude comprenant notamment : le maire de la commune concernée, le service départemental d'incendie et de secours, la direction de la sécurité publique, la gendarmerie, le SAMU, l'agence régionale de santé (ARS), afin d'examiner les conditions techniques de la sécurité de la manifestation.

 *Consulter fiche de procédure n° 03*

SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
Manifestations culturelles, culturelles ou récréatives sur des sites difficiles d'accès
Plus de 300 personnes

Certains sites protégés situés ou non dans le cœur du Parc National de la Réunion sont le théâtre de manifestations culturelles ou récréatives.

De par la topographie de l'Ile, ces sites ne sont accessibles qu'à pied ou en hélicoptère, de plus les conditions météorologiques sont très changeantes en zone de montagne.

L'organisateur de ces manifestations doit donc mettre en place un dispositif spécifique de secours aux personnes avec une certaine autonomie permettant de faire face à la prise en charge des détresses vitales.

Au-delà de 300 personnes présents en simultanée sur la manifestation, l'organisateur devra donc déposer en mairie un dossier de sécurité (**ANNEXE 2**).

Les structures fixes de secours publics étant situées à plus de 30mn du lieu de la manifestation, un DPS est exigé.

Il devra, en outre, obtenir les autorisations nécessaires de la mairie, du Parc National de la Réunion et de l'ONF.

 *Consulter fiche de procédure n° 04*

**SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)
ERP DÉDIÉ**

Public : 1500 personnes et plus
Activités culturelles, culturelles, sportives

Constituent des établissements recevant du public (ERP) tout bâtiment, local ou enceinte dans lesquels des personnes sont admises, soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque.

Un chapiteau-Tente-Structure (CTS) qui reçoit du public est un ERP. Néanmoins, l'étude de son implantation et une éventuelle visite de la commission de sécurité est facultative et reste à l'appréciation du maire s'il n'est pas installé au même endroit plus de 6 mois.

La notion d'enceinte doit être appréciée au regard du risque de panique. Une enceinte doit entraîner un classement en ERP en présence de barrières constituant des espaces clos ou si l'effectif admissible par rapport à la surface accessible au public peut générer un risque. Là encore le passage de la commission de sécurité reste à l'appréciation du maire. N'entre pas dans cette catégorie l'espace des rues, places ou jardins et parcs qui, même une fois clos et fermé à la circulation automobile, ne constitue pas une « enceinte » au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation et ne saurait être regardé comme un « établissement » recevant du public. Le fait que la réglementation des ERP ne soit pas applicable ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique, tels que fêtes foraines, foires à la brocante et spectacles de rue (avis du Conseil d'État du 31 mars 2009 relative à la notion d'établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation).

Sont considérés comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Remarque n°1 : Aucune manifestation ne devrait être programmée dans un ERP placé sous avis défavorable de la commission de sécurité, si l'on n'a pas la garantie que sa mise en sécurité sera effective avant le début de la manifestation et que le niveau minimum de sécurité sera rétabli.

Remarque n°2 : Les trois groupes de personnes affectées aux fonctions de sécurité doivent être visiblement différenciés en fonction de leurs missions :

1. L'évacuation et la mise en sécurité de l'établissement, la lutte contre un début d'incendie (SSIAP et /ou Sapeurs-pompiers)
2. Le secours aux personnes suivant le référentiel du dispositif prévisionnel de secours (secouristes)
3. La protection contre la malveillance (agents de sécurité des sociétés habilitées)

Configurations envisageables :

- *La manifestation se déroule dans un ERP existant dont le classement en type et catégorie prend en compte l'activité envisagée (ERP dédié) : il s'agit du fonctionnement normal de cet établissement, il n'est pas nécessaire de saisir la commission de sécurité compétente, hors mis le cas prévu à l'article T5 du règlement de sécurité (expositions).*

 Consulter fiche de procédure n° 05

SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) NON DÉDIÉ

Public : 1500 personnes et plus
Activités culturelles, culturelles, sportives

La manifestation se déroule dans un ERP dont le classement en type ou en catégorie ne correspond pas à l'activité autorisée (**ERP non dédié**) : cette situation doit faire l'objet d'une autorisation du maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Remarque : Lorsque des manifestations sont organisées de manière récurrente dans un ERP (plus de deux fois par an) et n'ont donc pas le caractère de manifestation réellement exceptionnelle, un cahier des charges prenant en compte les différentes configurations d'utilisation de l'ERP pourra utilement être soumis à la commission de sécurité. Ce cahier des charges devra contenir en fonction du contexte les éléments suivants :

- *Documents fixant les responsabilités respectives de l'exploitant de l'organisateur et des différents prestataires*
- *Plans d'aménagement correspondants aux configurations envisagées*
- *Tableaux de calculs des effectifs correspondants*
- *Mesures relatives aux vérifications techniques des installations et des équipements techniques*
- *Conditions d'accès des secours à l'établissement ; accès d'urgence à l'espace d'activité*
- *Conditions d'isolement par rapport aux tiers et aux parcs de stationnement contigus*
- *Résistance au feu des structures, distribution intérieure et compartimentage*
- *Volumes sous une tribune démontable ou télescopique*
- *Mesures relatives aux locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers*
- *Conditions d'évacuation des locaux, espaces et enceintes (nb de sorties, d'UP, distances à parcourir, flux)*
- *Caractéristiques des aménagements intérieurs, des éléments de décoration et du mobilier*
- *Renseignements concernant le stationnement des régies TV Mobiles et les systèmes de prise de vues, ainsi que sur les machines ou appareils à effets spéciaux, l'emploi de produits pyrotechniques ou de flammes*
- *Conditions de désenfumage des espaces et locaux*
- *Conditions de chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et d'installation d'eau chaude sanitaire*
- *Installations temporaires (localisation, caractéristiques, principes d'alimentation)*
- *Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés*
- *Installations électriques (principes d'alimentation, architecture du réseau, puissances fournies, protection contre les conditions d'influence externe, principaux organes de coupure)*
- *Installations de panneaux photovoltaïques (localisation, caractéristiques, architecture du réseau, plan, position des organes de coupure)*
- *Eclairage normal (localisation, caractéristiques, principes d'alimentation)*
- *Eclairage de sécurité (localisation, caractéristiques, principes d'alimentation)*
- *Eclairage de remplacement (localisation, caractéristiques, principes d'alimentation)*
- *Eclairage d'évacuation des espaces d'activité ou d'observation*
- *Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique des espaces d'activité et d'observation*
- *Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration (localisation, puissance installée, organes de coupure, type et volume de combustible et conditions de stockage)*
- *Moyens de secours contre l'incendie (nature, débits simultanés, pressions dynamiques minimales, nb et types d'appareils, localisation)*
- *Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (plans d'intervention, emplacements et cheminements réservés, matériel de transmission mis à disposition...)*
- *Position de l'aire de concentration des moyens, des aires de stationnement et de positionnement des véhicules de secours*
- *Ascenseurs prioritaires*
- *Infirmeries*

- *Service de sécurité incendie : composition et missions du service de sécurité incendie, position et description du poste de commandement et de ses équipements.*
 - *Poste de sécurité de l'établissement (caractéristiques, position, installations et équipements disponibles)*
 - *Système de sécurité incendie (type de SSI, position des organes principaux, asservissements)*
- ***Si le site prévu pour la manifestation n'est pas classé ERP et si le maire estime que la configuration du site retenu répond à la définition d'un ERP : il doit là encore autoriser la manifestation, après avis de la commission de sécurité compétente.***

Procédure administrative et délais :

Le dossier de sécurité doit être déposé par l'exploitant auprès de la commune concernée au moins deux mois avant la manifestation.

La saisine du secrétariat de la commission de sécurité compétente est de la responsabilité du maire. Elle doit être effectuée au moins un mois avant la date du début de la manifestation.

Le dossier initial de saisine se compose au minimum des pièces suivantes :

- Demande d'autorisation adressée au maire, cosignée par l'organisateur et le maître de l'ouvrage
- note de présentation générale :
 - de l'événement
 - du programme d'activités
 - de l'organisation prévue pour l'encadrement de la manifestation
- notice de sécurité :
 - cadre réglementaire
 - effectifs attendus
 - risques identifiés
 - mesures de prévention et de protection envisagées
 - moyens humains et matériels engagés
 - mesures de contrôle à appliquer
 - justificatifs de conformité qui seront produits avant la manifestation
- plan de situation
- plan de masse avec indication des accès, des cheminements et des espaces de stationnement autorisés ou réservés
- plans d'aménagement des locaux et des espaces extérieurs, avec indication des dégagements et de leurs dimensions au regard des effectifs attendus
- le cas échéant : dérogations demandées et mesures compensatoires correspondantes

Dans un second temps, (1 mois avant) des pièces complémentaires peuvent être exigées. A titre indicatif, elles peuvent concerner:

- l'identité du chargé de sécurité
- la description précise du dispositif de sécurité mis en place (SSIAP, DPS, anti-malveillance, médical...)
- les éléments descriptifs détaillés sur les matériels, appareils, machines en mouvement ou activités qui présentent des risques particuliers pour les personnes, les biens ou l'environnement
- la liste et caractéristiques des chapiteaux, tentes et structures, avec les n° des registres de sécurité correspondants et justificatifs des contrôles périodiques effectués.
- Les justificatifs de conformité et de contrôle périodique :
 - Des installations et des équipements techniques
 - des manèges
 - autres...

Avant la manifestation :

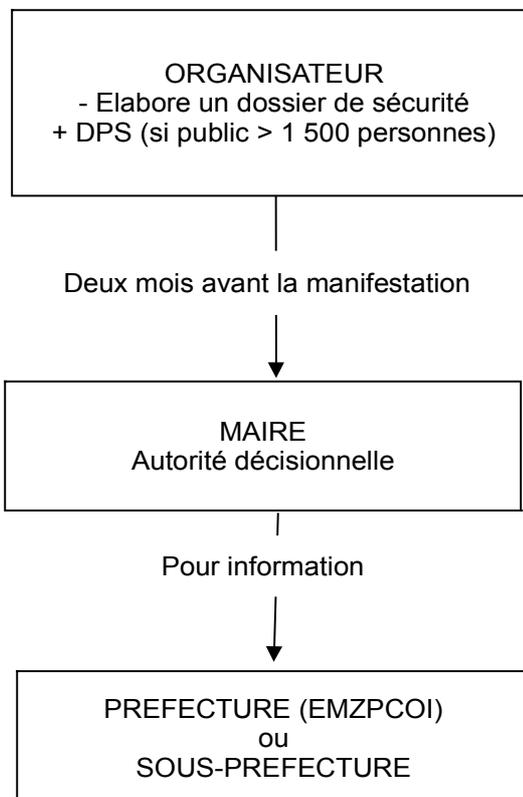
- le rapport final du chargé de sécurité relatif au respect du règlement de sécurité et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation (art T6 du règlement de sécurité).

 Consulter fiche de procédure n° 06

SECURITE DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
Rassemblements de moins de 5 000 personnes
(culturels – culturels ou autres)

TEXTES DE REFERENCE :

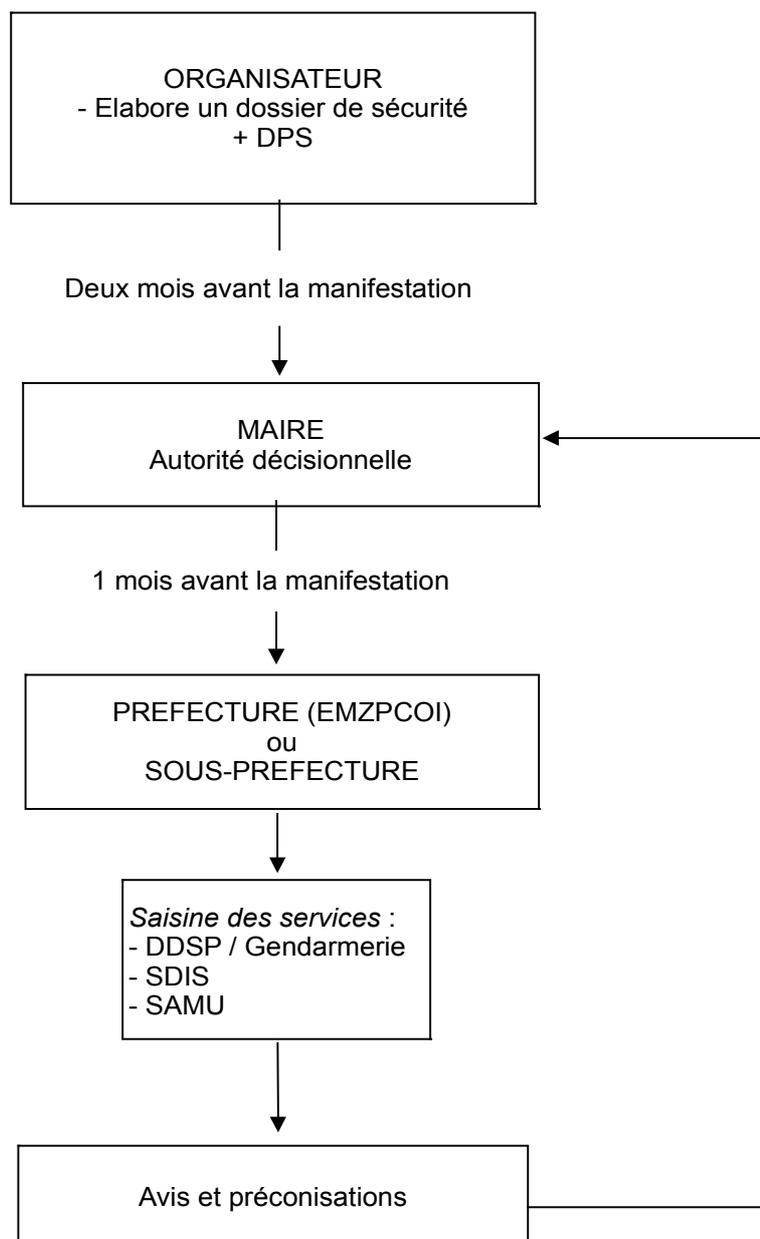
- Code de la sécurité intérieure, article L211-11 et R211-22
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2214-4,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours



SECURITE DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
Grands rassemblements
(de 5 000 à 12 000 personnes en simultan )

TEXTES DE REFERENCE :

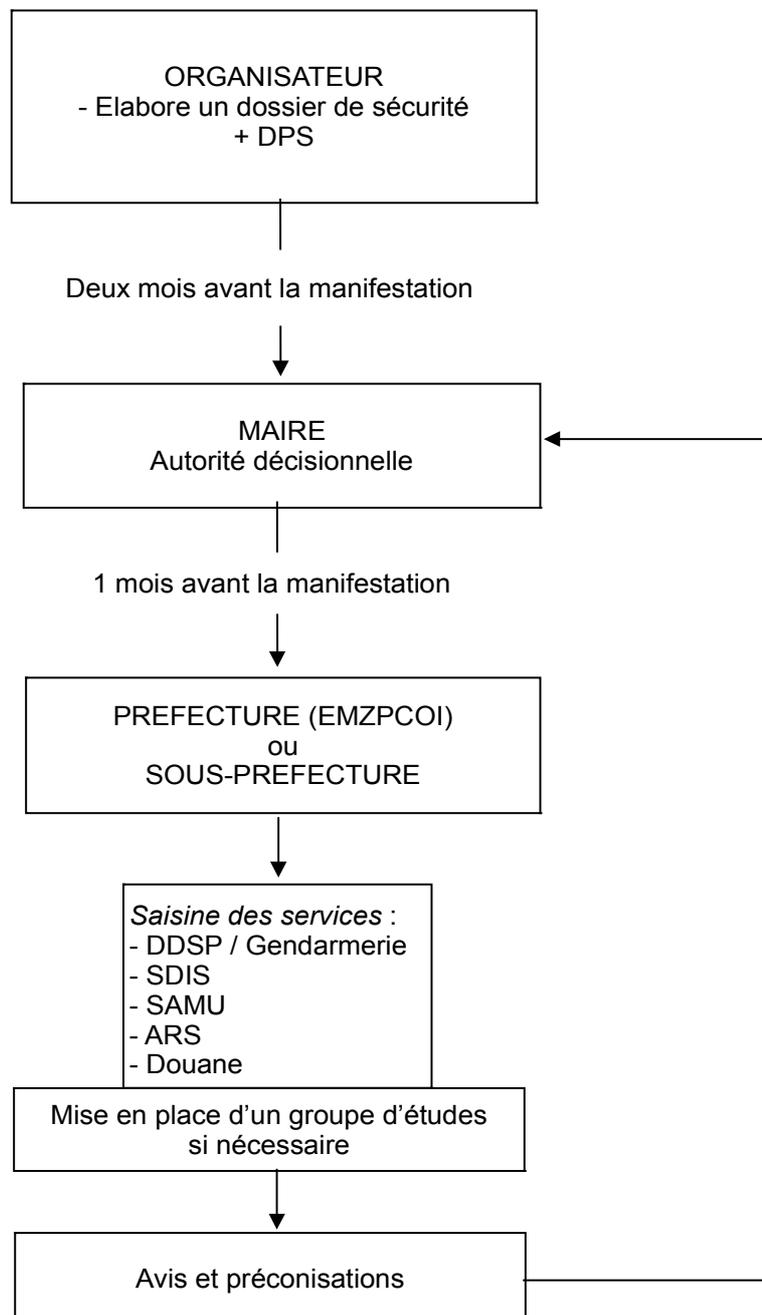
- Code g n ral des collectivit s territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2214-4,
- Loi n  2004-811 du 13 ao t 2004 de modernisation de la s curit  civile,
- D cret n  97-646 du 31 mai 1997, relatif   la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, r cr atives ou culturelles   but lucratif,
- Arr t  du 7 novembre 2006 fixant le r f rentiel national relatif aux dispositifs pr visionnels de secours,



SECURITE DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
 Grands rassemblements
 (à partir de 12 000 personnes)

TEXTES DE REFERENCE :

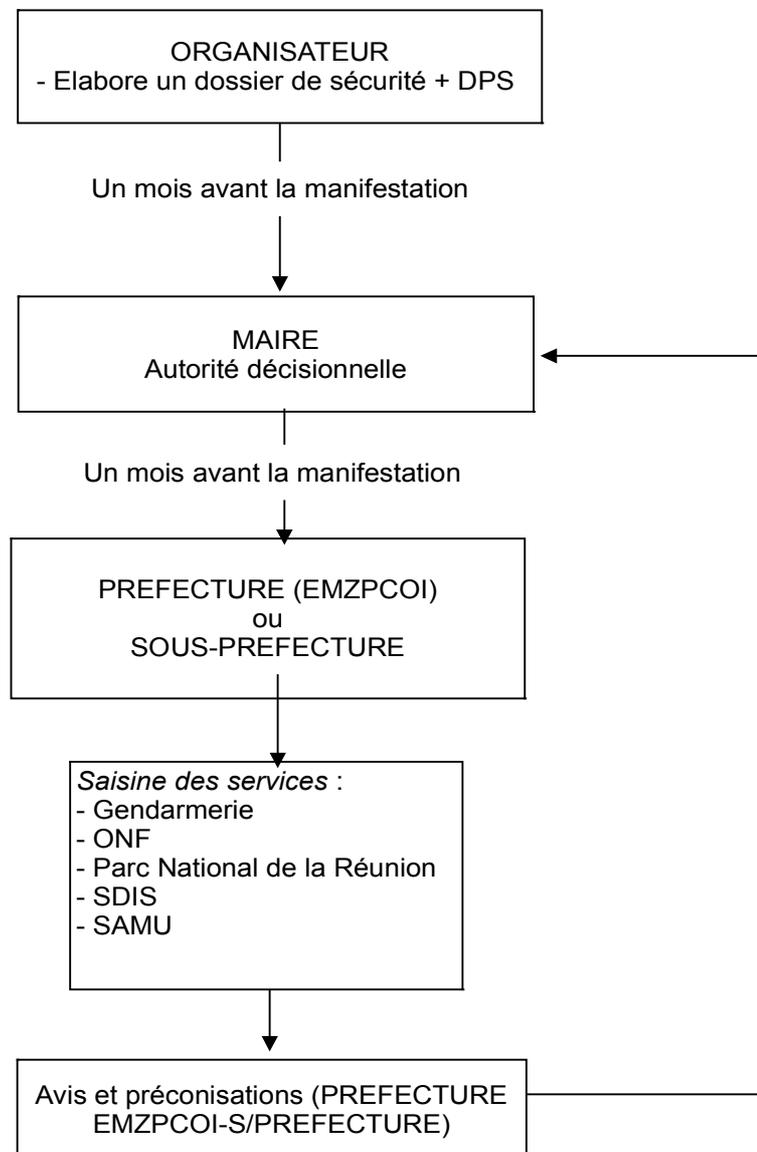
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2214-4,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- Circulaire NOR/INT/E88/00157/C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.



SECURITE DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
Manifestation sur site protégé - public de 300 personnes
Cœur du Parc national de la Réunion - sites difficiles d'accès (îlets, cirques, etc)

TEXTES DE REFERENCE :

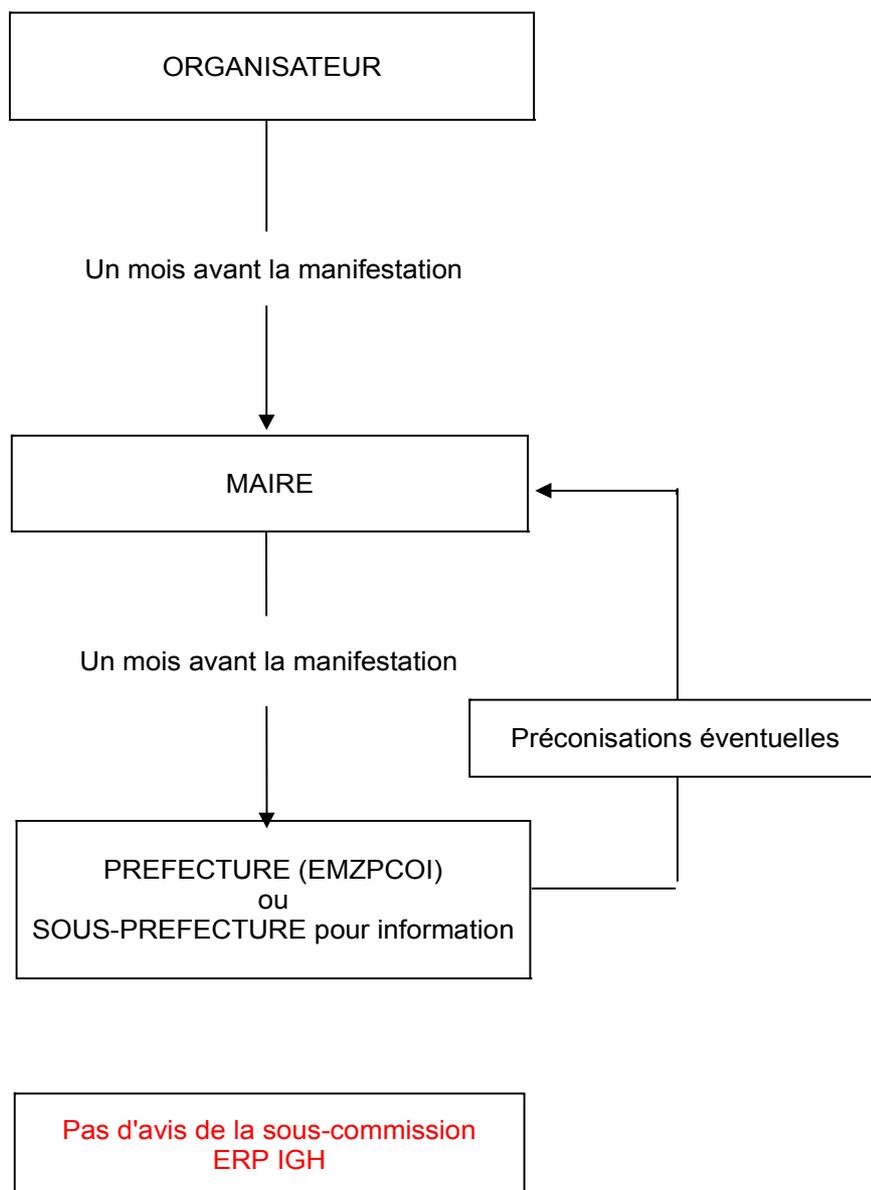
- Code de la sécurité intérieure, articles L211-5 et R211-2,
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2214-4,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours



**SECURITE DES MANIFESTATIONS
DANS UN ERP DEDIÉ**

TEXTES DE REFERENCE :

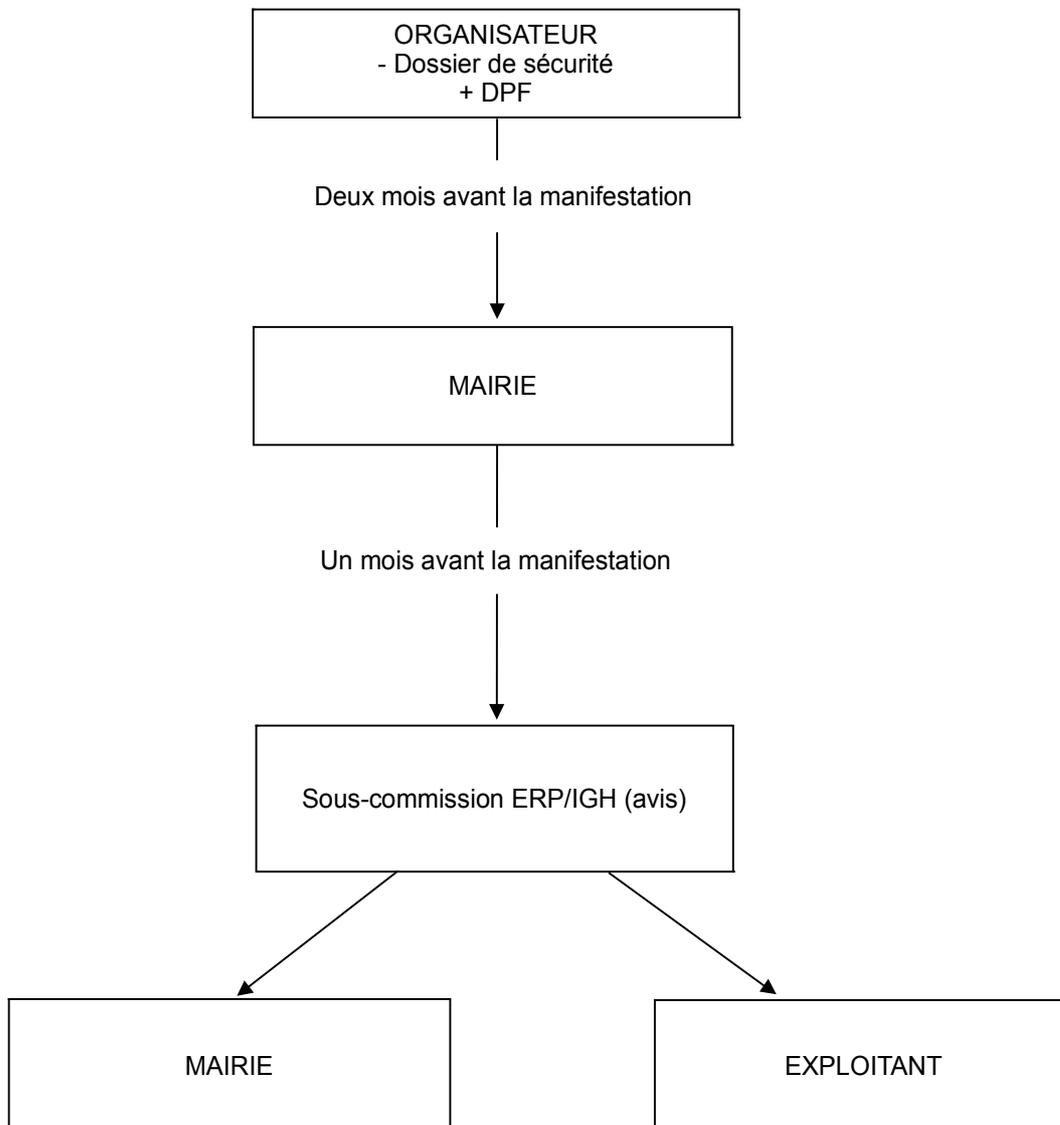
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2214-4,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours



SECURITE DES MANIFESTATIONS DANS UN ERP NON DEDIÉ

TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, (Référentiel téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/cpsdocument_view)



**RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE
DOSSIER DE SECURITE**

1- GENERALITES SUR LA MANIFESTATION :

- Dénomination :
- Nature :
- Commune et adresse de la manifestation :
.....
.....
- Dates :
- Durée :
- Heure de début :
- Heure de fin :

2- RESPONSABLES :

- Responsables de l'organisation :
Nom :
- Adresse :
- Tel. :
- Fax : Mail :

3- DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

(Indiquer les demandes d'autorisation déposées- **joindre les arrêtés municipaux ou autres décisions d'autorisations pris pour la manifestation**)

- Manifestations sportives hors stade :
Demande de déclaration déposée : OUI NON
Demande d'autorisation déposée : OUI NON
- Manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale :
Demande de déclaration déposée auprès de la préfecture : OUI NON
Demande d'autorisation déposée auprès de la préfecture : OUI NON

4 DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION :

- Nature des lieux (bâtiments, voie publique...) :
.....
.....

Risques particuliers dus à l'environnement :
.....
Distances du site par rapport aux tiers :

• Nombre de spectateurs ou participants attendus :

Sur la totalité de la durée de la manifestation :
Rassemblés en un même lieu simultanément :
(Nota : si la manifestation est prévue sur plusieurs jours, indiquer le chiffre correspondant à l'effectif maximal attendu)

- Entrées payantes : OUI NON

- Nombre de billets imprimés :

• Circulation et stationnements :

(joindre les plans de circulation-déviation, aires de stationnement des véhicules)

- Mesures particulières de stationnement

Capacité et nombre de parcs de stationnement :

Présence d'aire de stationnement déportés : OUI NON

Si oui , localisation :

Balisages :

Conditions de surveillance :

- Nombre d'accès au site :

Itinéraires réservés pour les secours : OUI NON

• Dégagements :

- Les aménagements de la manifestation gênent-ils l'accessibilité des secours aux bâtiments tiers : OUI NON

- Existe-t-il un espace de dégagement pour une mise en sécurité : OUI NON

Conditions d'accès à cet espace :

• Si des bâtiments sont utilisés pour la manifestation :

Désignation de ces bâtiments :

Conditions d'accès difficiles (escaliers) :

• Présence d'installations particulières : chapiteaux, tribunes, podium, portiques, grues...

Type et nombre d'installations mises en place :

• Présence d'installations foraines : OUI NON

Descriptif :

.....

.....

5 ORGANISATION DES SECOURS :

• Responsable sécurité :

Nom :

Adresse :

Tel.(fixe et portable) : Fax Mail

• Dispositif prévisionnel de secours à personnes prévu par l'organisateur :

- Postes de secours (emplacement, composition) :

.....

.....

- Responsable :

Nom :

Tel.

- Nombre et qualification des personnes présentes aux postes :

.....

.....

-Présence d'un médecin dédié à la manifestation : OUI NON

Nom :

Tél. :

(joindre attestation d'engagement du médecin).....

-Moyens de transmissions :

Radio :

Téléphone :

- Présence d'ambulances agréées : OUI NON

(joindre attestation d'engagement)

- Aménagement d'hélicoptère pour les secours : OUI NON

Implantation et matérialisation/ :

- Information par l'organisateur du SAMU : OUI NON

• Sécurité incendie :

- Moyens utilisés :

Extincteurs :

Réserves d'eau : OUI NON

Poste d'incendie OUI NON

Autres matériels :

- Electricité :

Installations présentes :

Vérification des installations : OUI NON

Présence de groupe électrogène te nombre :

- Dangers particuliers :

Combustibles stockés (type et quantité) :

Pyrotechnie (de type) : K1 K2 K3 K4

Déclaration en préfecture (pour le type K4 ou en présence de plus de 35kg de matière explosive): OUI NON

- Information des services d'incendie et de secours : OUI NON

• Signalisation visuelle et sonore :

- Signalétique du(es) poste(s) de secours : OUI NON

- Dispositif sonore secours : OUI NON

- Panneaux d'informations du public (indiquant les numéros permettant d'appeler les secours) : OUI NON

6 SERVICE D'ORDRE PROPRE A L'ORGANISATION :

- Présence du service d'ordre : OUI NON
- Nombre de personnels composant le service d'ordre :
Nom et coordonnées du responsable :
Mise en place de signes distinctifs permettant d'identifier leur qualité : OUI NON
- Mesures particulières mises en place par l'organisateur :
.....
.....
- Missions et zone d'emploi :
.....
.....
- Information des services de police ou de gendarmerie : OUI NON
Mise en place de modalités de liaison avec ces services : OUI NON

7 AUTRES SERVICES D'ORDRE ENGAGES :

- Police municipale : OUI NON
Nom et coordonnées du responsable :
- Police Nationale : OUI NON
- Gendarmerie : OUI NON

8 TRANSMISSION :

Mise en place de moyens de liaison ente les différents acteurs de la sécurité et des secours : OUI NON

9 HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE :

- Buvettes : OUI NON
Catégorie :
Horaires d'ouverture :
- Restauration :
- Liste des professionnels de la restauration :
.....
..... Arrivée
- d'eau potable : OUI NON
- Evacuation des eaux usées : OUI NON
- Branchements électriques : OUI NON
- Hygiène du site :
- Nombre de sanitaires :
- Implantation :
.....
- Nombre de points d'eau potable :
- Nettoyage du site :
.....
- Lieux et stockage des déchets :
- Fréquence d'enlèvement des déchets :
- Responsable des équipements :

N.B : EN OUTRE LE DOSSIER DE SECURITE DOIT COMPRENDRE :

- Un plan du ou des sites, sur lequel figureront :
- Les aires de rassemblement du public

- Les installations scéniques ;
- Les sorties permettant l'évacuation du public ;
- Les itinéraires de pénétration et de dégagement des services de secours, ainsi que les itinéraires destinées au public ;
- L'emplacement des postes et des moyens de secours ;
- Les déviations mises en place ;
- Les installations sanitaires ;

L'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.

Signature du responsable de l'organisation

Fait à

le

**RASSEMBLEMENTS SUR DES SITES DIFFICILES D'ACCES
DOSSIER DE SECURITE**

1- GENERALITES SUR LA MANIFESTATION :

- Dénomination :
- Nature :
- Commune et adresse de la manifestation :
.....
- Dates :
- Durée :
- Heure de début :
- Heure de fin :

2- RESPONSABLES :

- Responsables de l'organisation :
Nom :
- Adresse :
- Tel. :
- Fax : Mail :

3- DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

(Indiquer les demandes d'autorisation déposées auprès de la mairie, du PNR et de l'ONF- **joindre les arrêtés municipaux ou autres décisions d'autorisations pris pour la manifestation**)

- Présence d'installations particulières : (chapiteaux, tribunes, podium, portiques)

4- ORGANISATION DES SECOURS :

- Responsable sécurité :
Nom :
- Adresse:
- Tél. :

5- DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION :

- Nature des lieux (bâtiments) :

- Sécurité incendie :

- Moyens utilisés :

Extincteurs :

Réserves d'eau :

Autres matériels :

- Electricité :

Installations présentes :

- Présence de groupes électrogènes et nombre :

- Combustibles stockés (type et quantité) :

6- SERVICE D'ORDRE PROPRE A L'ORGANISATION :

- Présence d'un service d'ordre : OUI NON

- Nombre de personnels composant le service d'ordre :
- Nom et coordonnées du responsable :

- Mesures particulières mises en place par l'organisateur :

- Information des services de gendarmerie ou police : OUI NON

7- TRANSMISSIONS :

- Mise en place de moyens de liaison entre les différents acteurs de la sécurité et des secours :

OUI

NON

8- HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE :

- Hygiène du site :

- Nombre de sanitaires :

- Implantation :

Nombre de points d'eau potable :

Nettoyage du site :(convention avec ONF/PNR).....

N.B : EN OUTRE LE DOSSIER DE SECURITE DOIT COMPRENDRE :

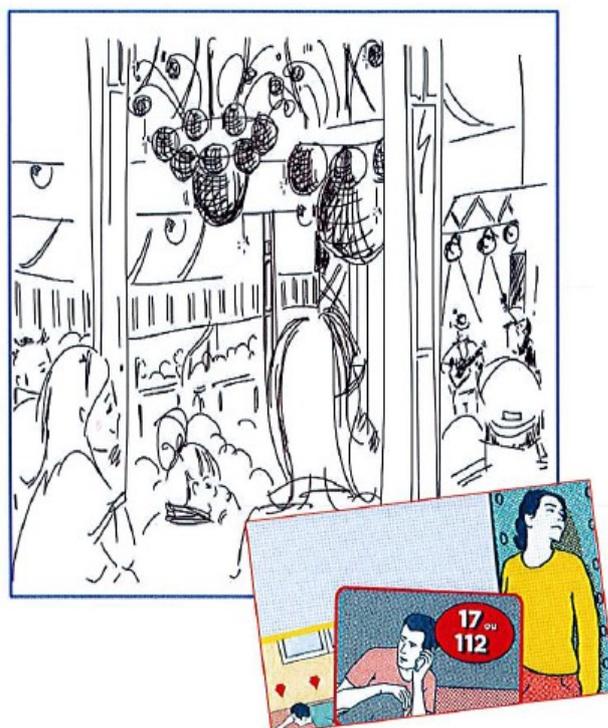
- Un plan du ou des sites, sur lequel figureront :
- Les aires de rassemblement du public
- Les installations scéniques ;
- Les sorties permettant l'évacuation du public ;

- Les itinéraires de pénétration et de dégagement des services de secours, ainsi que les itinéraires destinés au public ;
- L'emplacement des postes et des moyens de secours ;
- Les déviations mises en place ;
- Les installations sanitaires ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.

Signature du responsable de l'organisation

Fait à

le



Vigilance attentat : les bons réflexes

Guide à destination des organisateurs
de rassemblements et festivals culturels



Avertissement

Ce guide n'a pas vocation à se substituer à la réglementation en vigueur.

Son but est de dispenser des **conseils pratiques** aux organisateurs de rassemblements et festivals culturels. Il ne crée pas de nouvelles obligations juridiques, en particulier dans le domaine de la sûreté.



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité

Note d'accompagnement du guide de bonnes pratiques « Vigilance attentat : les bons réflexes »

La sûreté des institutions culturelles, et la protection des publics et des personnels participants à un festival (qu'il soient employés, salariés, bénévoles prestataires ou autres agents), sont au cœur des préoccupations du ministère de la culture et de la communication.

Suite aux attentats de 2015, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) a initié, avec les principaux ministères concernés, des travaux visant à réaliser des guides pratiques afin d'atténuer la vulnérabilité des établissements des différents secteurs professionnels. Le présent guide a été réalisé sur cette base par le service du HFDS du ministère de la culture et de la communication. Il vise à sensibiliser les organisateurs de rassemblements et festivals culturels aux gestes qui sauvent. Il est recommandé de le diffuser largement.

1 - DEUX ENJEUX : SE PRÉPARER ET RÉAGIR

Le guide présente une méthodologie et une série d'actions à mettre en œuvre pour préparer les organisateurs, comme les personnels, à réagir en cas d'attaque terroriste. Il est rappelé que l'organisateur est responsable de la sécurité générale du rassemblement, en particulier de celle des participants. Cette responsabilité peut être modifiée en cas de manifestations se tenant sur la voie publique.

2 - OBJECTIFS

Le guide «Vigilance attentat : les bons réflexes » doit vous aider à :

2-1 Anticiper une attaque éventuelle

Il convient notamment de :

- mettre en place des partenariats en fonction des contextes locaux, en particulier avec les autorités locales de police administrative et les forces de sécurité ;
- bien comprendre les rôles et les responsabilités de chacun dans la chaîne fonctionnelle de sécurité qui va de l'agent de sécurité à l'organisateur de la manifestation culturelle ;
- élaborer des consignes et des protocoles d'information des personnels et du public ;



- s'assurer que les procédures établies sont connues des personnels chargés de les mettre en œuvre ;
- scénariser et planifier les exercices de simulation ;
- s'assurer que les processus mis en place sont maîtrisés.

2-2 Adopter les bons réflexes dans l'urgence de la crise

Le risque d'attentat ne doit pas être minoré :

- la menace terroriste existe quel que soit le lieu du rassemblement ou du festival culturel, à Paris comme en région ;
- les rassemblements de masse sont des cibles de choix pour les terroristes. Ils présentent de nombreuses vulnérabilités intrinsèques en raison de leur caractère parfois festif, du milieu ouvert dans lesquels ils ont lieu et du nombre de personnes présentes ;
- les réactions doivent être adaptées en cas d'attaque : l'évacuation d'urgence n'est pas nécessairement la solution idoine. Le confinement peut être préféré. Il faut donc bien se préparer aux différents scénarios envisageables ;
- l'objectif premier doit être de limiter les conséquences humaines d'un éventuel attentat ;
- en cas d'intervention des forces de sécurité, la responsabilité du site est transférée au représentant du Préfet : les consignes des forces de sécurité doivent donc être suivies de façon prioritaire.

Il est important que les organisateurs d'un rassemblement ou festival culturel adoptent une démarche permanente de sécurité.

3 - CONDITIONS DE DIFFUSION DU GUIDE

Quelques précautions à prendre :

- la diffusion de ce guide aux personnels doit être accompagnée d'explications ;
- le guide ne doit pas être adressé directement par mail sans une mise en contexte préalable : il convient notamment de relire la posture Vigipirate en cours de validité¹ ;
- les consignes mentionnées dans le guide peuvent être complétées au besoin par des recommandations adaptées aux spécificités du rassemblement ou festival culturel.

Marc Oberlis

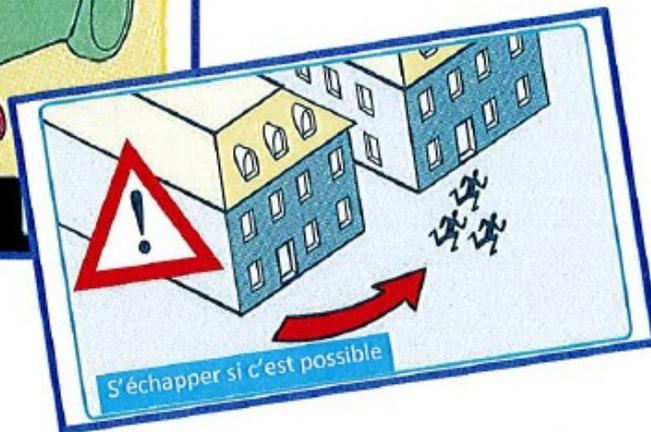
Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité



¹<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actions-de-renforcement-et-de-surveillance-des-lieux-culturels>



Abritez-vous derrière un obstacle solide (un mur, un pilier, une voiture).



COMMENT SE PRÉPARER ?

Développer des relations avec les partenaires extérieurs

- ▶ Mettre en place des partenariats avec les acteurs publics locaux :
 - **organiser** les relations avec les autorités de police administrative (préfet et maire) afin d'évaluer la menace et les mesures de vigilance et de protection à adopter dans le cadre du plan Vigipirate ;
 - **partager** l'appréciation du risque avec les forces de police, gendarmerie, police municipale ou sapeurs-pompiers ;
- ▶ Si les obligations de sécurité du public ne peuvent être satisfaites, ou si les circonstances l'exigent, l'organisateur peut renoncer à la manifestation.

Rappel

Les organisateurs de cortèges, défilés, rassemblements de personnes et de toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à une déclaration préalable (entre 3 et 15 jours) auprès de la préfecture (ZPN)* ou de la mairie (ZGN)*, sauf sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux : cf. articles L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Se former et former les personnels

- ▶ **Se rapprocher** des services de formation spécialisés ;
- ▶ **Élaborer** un plan de sensibilisation des personnels :
 - informer les personnels sur la menace et sur les mesures Vigipirate ;
 - former aux premiers secours ;
 - favoriser une connaissance du site en organisant des visites de reconnaissance (cheminements, abris possibles, issues de secours) ;
 - encourager la vigilance des personnels et favoriser la remontée d'informations suivant une procédure établie : nommer éventuellement *un chargé sûreté-sécurité* dans l'organisation de la manifestation.

Analyser la menace dans son environnement

- ▶ **Analyser** les vulnérabilités du site, le cas échéant, en liaison avec les conseillers sûreté du ministère de la culture (*) ;
- ▶ **Établir** un annuaire ou une liste de contacts à jour pour donner l'alerte en cas d'attaque ;
- ▶ **Élaborer** les procédures de sécurité relatives notamment :
 - à l'utilisation des matériels d'alerte du public en cas d'attaque (mégaphones, sirène...) et des moyens de communication spécifiques avec les forces de sécurité (circuit radio), l'usage des téléphones portables pouvant être perturbé en cas de saturation des réseaux ;
 - au signalement des attitudes, tenues ou objets suspects :

À quoi faire attention ?

- **Attitudes** laissant supposer un repérage (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sécurité ou à l'organisation de la manifestation, prise de photo ou de vidéo concernant le matériel de protection, etc).
- **Tenue vestimentaire inhabituelle** pour la saison (ex : manteau en été).
- **Véhicule** stationné à proximité du site sur un emplacement inapproprié.
 - **Sous-traitants** et livreurs intervenant en dehors des lieux et des horaires habituels.

- ▶ **Définir** les modalités de surveillance du site :
 - l'organisateur doit mettre en place un dispositif de sécurité pour veiller au bon déroulement du rassemblement et assurer la liaison avec les forces de l'ordre. A cette fin, il peut recourir à une société privée de surveillance et de gardiennage (art. L. 611-1 et suivants du CSI), avec une action possible sur la voie publique, sous conditions (art. L. 613-1 du CSI) ;
 - les forces de sécurité et les services de secours publics ne peuvent être engagés que sur décision des autorités de police administrative avec lesquelles l'organisateur est en liaison.

(*) mission sécurité - sûreté - accessibilité
6 rue des pyramides 75041 paris cedex 01

COMMENT SE PRÉPARER ?

Organiser la sécurité de l'événement

- ▶ **Renforcer** la vigilance et le contrôle des accès et des flux :
 - adapter le nombre de points d'accès au site en fonction des capacités de surveillance ;
 - filtrer les entrées et contrôler visuellement les festivaliers en respectant la législation en vigueur (art L. 613-2 et L. 613-3 du CSI) ;
 - interdire les valises et sacs de grande contenance ;
 - protéger les files d'attente : si possible, elles doivent être organisées dans un espace bénéficiant d'un obstacle avec la circulation.
- ▶ **Mentionner** les contrôles aux accès dans les Conditions Générales de Vente des droits d'entrées (CGV) et, dans la mesure du possible, sur les billets imprimés eux-mêmes (pour les manifestations en site clos) ;
- ▶ **Inform**er le public sur les mesures de protection et de vigilance par un affichage adéquat :
 - afficher le logo « VIGIPIRATE » aux endroits où des mesures de protection renforcées sont mises en place ;
 - informer clairement, en utilisant les pictogrammes internationaux⁽¹⁾, concernant les mesures de sûreté (affichage sur le site web, à l'entrée des établissements culturels recevant du public, et aux entrées du lieu de l'événement).



Toute personne refusant un contrôle d'accès doit se voir interdire l'accès au site.



Assurer la protection du site

- ▶ **Assurer** la protection du périmètre et de ses abords immédiats en fonction de l'analyse de vulnérabilité du rassemblement, et après autorisations de l'autorité de police administrative compétente (maire ou préfet) :
 - s'assurer de la possibilité de restreindre ou d'interdire le stationnement ou la circulation aux abords du site ;
 - en l'absence de clôture, délimiter la zone de rassemblement par l'installation de barrières réglementaires afin de gérer les flux de publics (sans réduire la capacité d'évacuation du public) ;
- ▶ **Envisager** l'installation d'obstacles pour prévenir l'action d'un véhicule-bélier sans nuire aux capacités d'intervention des secours ;
- ▶ **S'assurer** de la surveillance permanente des accès livraison avant et pendant la manifestation ;
- ▶ **Éviter** les attroupements devant un site ou un bâtiment accueillant une manifestation (salle de spectacles, musée, etc) ;
- ▶ **Stocker** hors site et en sécurité, les clefs, les badges, les codes d'accès aux alarmes ainsi que les plans des lieux en cas d'intervention nécessaire des forces de sécurité.

Tester le dispositif de crise

- ▶ **Tester** le dispositif, les chaînes d'alerte et la disponibilité des issues de secours ;
- ▶ **Organiser** un exercice de sûreté en lien avec les forces de sécurité : si la durée de la manifestation le permet, en organiser plusieurs et de difficulté croissante.



Les exercices doivent être réguliers et progressifs.

COMMENT RÉAGIR ?

Caractériser la situation : que se passe-t-il ?

Rassembler des informations sur l'événement :

- Où ?** Localisation ;
- Quoi ?** Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages...), type d'armes (armes à feu, armes blanches, grenades,...), estimation du nombre de victimes ;
- Qui ?** Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs), attitude (assaillants calmes, déterminés).



Modes de réaction

Déterminer, le cas échéant en coordination avec le représentant des services de sécurité présent sur place, la réponse la plus appropriée à la situation en fonction des informations disponibles, des circonstances et de la configuration des lieux :

▶ **Si l'attaque est extérieure au site :**

Il est préférable de fermer les espaces et de confiner les personnels et le public en diffusant un message d'information pour éviter un mouvement de panique ;

▶ **Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site :**

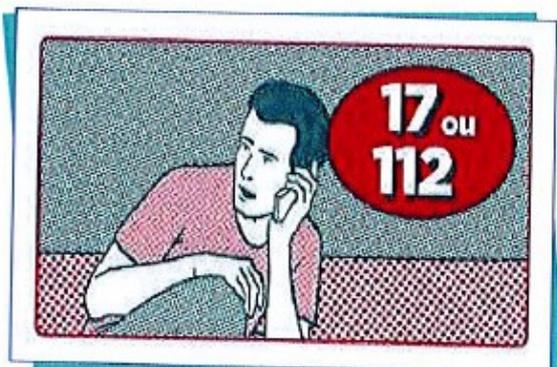
Les mesures d'évacuation ou de confinement doivent être envisagées en fonction des circonstances et des lieux.

**La situation n'est pas figée,
elle évolue.
Adaptez votre réaction aux
circonstances !**

COMMENT RÉAGIR ?

Alerter

- ▶ **Informers les personnels et le public**
 - **Déclencher** l'alerte spécifique « attaque terroriste » : elle doit être différente de l'alarme incendie ;
- ▶ **Alerter et renseigner les forces de sécurité**
 - **Prévenir** les forces de sécurité **17 ou 112** et les tenir informées de l'évolution de la situation ;
- ▶ **Alerter si possible les établissements mitoyens ou voisins**
 - **Répercuter** l'alerte vers tous les établissements périphériques et les informer des mesures prises.



!
N' imaginez pas qu'un autre a forcément déjà donné l'alerte.

Adapter le message à la situation

- **En cas de confinement** sur un site ouvert, il convient de :
- **se barricader** dans un espace fermé à l'aide des objets disponibles ;
 - **faire le moins de bruit possible** ;
 - **éteindre la lumière** et **couper le son** des appareils électroniques ;
 - **s'éloigner** des ouvertures et **s'allonger au sol** ;
 - **s'abriter** derrière un obstacle solide (mur, bloc moteur d'un véhicule, etc.) ;
 - **couper** la sonnerie et le vibreur des téléphones.



COMMENT RÉAGIR ?

Adapter le message à la situation

► En cas d'évacuation :

- **faire évacuer calmement les lieux** lors de l'intervention des forces de sécurité : les personnes évacuées doivent avoir les mains levées et apparentes pour éviter d'être perçues comme suspectes par les forces de sécurité ;
- **en cas d'attaque directe et immédiate**, faire passer le message :
« fuyez le plus rapidement possible, loin du danger » ;
- **aider** le public à s'échapper ;
- **ne pas s'exposer** ;
- **dissuader** les gens de pénétrer dans la zone de danger.



De façon prioritaire :

- ▶ **Se conformer** aux consignes des forces de sécurité ;
- ▶ **Faciliter** l'action des secours.



Ne pas courir en direction des forces de sécurité



Le Haut
Fonctionnaire
de Défense
et de Sécurité

Cette brochure a été
réalisée en partenariat
avec les services des
Hauts Fonctionnaires
de Défense et de
Sécurité des
ministères
économiques et
financiers, de
l'éducation nationale
et de l'intérieur.



Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale



Guide de bonnes pratiques